

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N°757-07-09

**RÈGLEMENT AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA ZONE C-1-208,
DE MODIFIER UNE DISPOSITION DE LA ZONE P-2-242 ET
D'AJOUTER DEUX DÉFINITIONS**

ATTENDU qu'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée afin de permettre l'usage de restauration dans la zone C-1-208;

ATTENDU qu'une demande avait été déposée concernant un projet de construction d'une certaine dimension dans la zone P-2-242;

ATTENDU que les nouveaux règlements d'urbanisme sont entrés en vigueur le 18 janvier 2008;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-07-09 modifiant le règlement 757-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement de zonage est modifié en ajoutant la sous-section suivante :

« 2.10.12 Dispositions particulières applicables à la zone C-1-208

L'usage restaurant à l'exclusion des bars et brasseries est autorisé dans la zone C-1-208 de même que les usages autorisés dans le groupe d'usage C-1 (Voisinage) ».

Article 2

L'article 2.6.6.7 est modifié en changeant la zone « C-2-208 » par C-1-208 ».

Article 3

A la grille des usages et normes, à la colonne P-2-242 et à la ligne, largeur (m), la norme min/max « 10/60 » est modifiée par la norme min/max suivante : « 10/165 ».

Article 4

La section 1.5, est modifiée afin de corriger la définition de BÂTIMENT pour qu'elle se lise comme suit :

« Construction servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses »;

Et afin d'ajouter la définition suivante :

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Une résidence ou la personne âgée est locataire en payant un espace pour se loger à un exploitant (ou propriétaire) et ou la personne âgée paie également à cet exploitant pour une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide, à la vie

domestique ou à la vie sociale comme les services de repas, les services d'assistance personnelle (soins d'hygiène, aide à l'alimentation, à la mobilisation et au transfert, etc.), les services de soins infirmiers (à l'exception de ceux offerts à domicile par le réseau de la santé et des services sociaux), les services d'aide domestique (entretien ménager, entretien de vêtement ou de literie, etc.) ou d'autres types d'activités (loisirs, transports, sécurité, surveillance).

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général